

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MARENNES

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU
DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en mairie le 17/03/2023, en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, par la commune de Marennes représentée par Monsieur ABELLAN Timotéo, enregistrée sous le n° **AT0692812300001**, dans le cadre de la demande de permis de construire n° **PC0692812300002** reçue en mairie le 17/03/2023, et valant pour la construction d'une école élémentaire et son restaurant scolaire, sur un terrain sis, rue de la Source à MARENNES (69970),

Considérant l'avis favorable, de la Sous-commission départementale d'Accessibilité, en date du 16/05/2023, ci-joint,

Considérant l'avis favorable du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS), en date du 13/04/2023, ci-joint,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions relatives à l'accessibilité formulées par la Sous-commission départementale d'Accessibilité, dans son avis ci-joint, devront être respectées : « *Les portes des cabinets d'aisances adaptés doivent posséder un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré* ».

ARTICLE 3 : Les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie formulées par le SDMIS, dans son rapport annexé à l'avis de la commission ci-joint, devront être respectées (cf. pages 2/3 et 3/3 du rapport 2023-001841). La commission précise, en outre, que l'ajout des activités secondaires s'effectuera lors de la visite de réception des travaux et après validation de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise au Service départemental métropolitain d'Incendie et de Secours et à la Direction départementale des territoires pour information.

Fait à MARENNES, le 5 juillet 2023



Timoteo ABELLAN, Maire

